

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DAF

N° 25 - 1654

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250813-2025_DAF_1654-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2025

ARRETE

Portant création d'une provision semi-budgétaire au budget principal

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu l'article L3321-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux dépenses obligatoires pour le Département ;

Vu l'article D3321-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la constitution, l'ajustement ou la reprise de provisions ;

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités locales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant que, par ce décret, les décisions relatives à la constitution, l'ajustement ou la reprise de provisions relèvent de la Présidente de l'assemblée départementale,

Vu les crédits inscrits au chapitre 68 du budget principal ;

Considérant que le Département a perçu des aides au titre du Fonds Européens des Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP) d'un montant total de 3 546 321,60 € pour l'aménagement d'ateliers de mareyage au port de La Cotinière à Saint-Pierre-d'Oléron;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle portant sur les dépenses déclarées sur cette opération, l'Autorité nationale d'Audit des Fonds européens considère dans ses conclusions devenues définitives le 24 février 2024 que des irrégularités ont été commises,

Considérant le désaccord du Département sur ces conclusions car il estime avoir agi en conformité avec le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3 qui prévoit qu'un marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons notamment techniques,

Considérant que le courrier du 18 juillet 2025 de la Région Nouvelle Aquitaine, organisme intermédiaire pour la gestion des aides du FEAMP, invite le Département à présenter ses observations, dans le cadre d'une procédure contradictoire relative à une déchéance de droits des aides attribuées,

Considérant le risque existant pour le Département de devoir rembourser les aides perçues,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – Objet du risque

Une provision pour litige est constituée en raison du risque de remboursement par le Département des aides perçues au titre du FEAMP pour l'aménagement d'ateliers de mareyage au Port de La Cotinière à Saint-Pierre-d'Oléron au chapitre 68.

ARTICLE 2 – Fixation du montant

Le montant de la provision est fixée à 3 546 321,60 €.

ARTICLE 3 – Mise en application

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et Monsieur le comptable public.

Fait à La Rochelle, le 13/08/2025

Pour la Présidente du Département et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ